

Date de dépôt: 21 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1353 et 1403, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny, pour 500 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été étudié par la Commission de contrôle de la FVA lors de sa séance du 14 janvier 2004.

Les ventes couvertes par le PL 9129 (dossier 704-7) interviennent dans le cadre de la liquidation en plusieurs tranches du dossier 704 composé de divers lots rachetés par la FVA le 7 février 2003. La perte globale estimée sur le dossier 704 s'élève à Fr. 753'600.-.

Ces ventes correspondent à un local commercial de 131 m² de surface brute de plancher, comprenant 2 pièces indépendantes avec un balcon de 9 m² au premier étage ainsi qu'une place de parking intérieure au sous-sol.

La FVA a trouvé preneur des lots 1353 et 1403 pour un prix total de Fr. 500'000.-. Pour la FVA, il résultera de ces opérations une perte de Fr. 28'914.- estimée au pro rata de la perte à envisager pour l'ensemble du dossier.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9129.

Projet de loi (9129)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1353 et 1403, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny, pour 500 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 500 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1353 et 1403, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.